

Ministère de l'éducation nationale
Académie de Montpellier

ARRÊTÉ COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE

La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'Académie de Montpellier,
Chancelière des Universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n°70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation

ARRETE

Article 1er : Les 19 conseillers principaux d'éducation classe normale dont les noms suivent sont inscrits, selon le rang de classement suivant établi par ordre de mérite, pour l'accès au grade de la hors-classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2026 :

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
BORASO MARCO	BORASO	OLIVIA	éducation
BENEZECH	COLOMINA	BEATRICE LILIAN	éducation
CAUZAT	CAUZAT	MAUDE	éducation
RIEME	RIEME	KARINE	éducation
GELATI	GELATI	THIBAUT	éducation
ESTELLER	ESTELLER	ISABELLE	éducation
BRUGIER	BRUGIER	GENEVIEVE MONIQUE	éducation
CAPILLON	RATHIER	KRISTELLE	éducation
ZORN	ZORN	VINCENT	éducation
ARNAUD	ARNAUD	GAELE	éducation
BATAILLE	BATAILLE	PIERRE HENRI	éducation
BOUDEAU	BOUDEAU	VALERIE	éducation
BELBEZE	BELBEZE	ISABELLE	éducation
COUILLARD	COUILLARD	KARINE	éducation
RIVEL	RIVEL	DELPHINE	éducation
DEMONCHY	DEMONCHY	EMANUELLE	éducation
ALRAN	ALRAN	DOLORES	éducation
GRAU	CASAMITJANE	NADINE	éducation
LOMBARDO	LOMBARDO	JACQUES	éducation

Part des femmes promouvables : 78%

Part des femmes promues : 78,9%

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

03 JUL. 2026

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Un recours gracieux devant Mme la rectrice de l'académie de Montpellier
- Un recours hiérarchique devant Mme la ministre de l'Éducation nationale
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délai.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.